

Nations Unies

Rapport du Comité spécial
de l'océan Indien

Assemblée générale
Documents officiels - Quarante-huitième session
Supplément No 29 (A/48/29)

Rapport du Comité spécial
de l'océan Indien

Assemblée générale
Documents officiels - Quarante-huitième session
Supplément No 29 (A/48/29)

Nations Unies - New York, 1993

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	1
II. TRAVAUX DU COMITE SPECIAL EN 1993	6 - 9	3
A. Ordre du jour du Comité spécial	6	3
B. Application de la résolution 47/59 de l'Assemblée générale	7	3
C. Présentation et adoption du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa quarante- huitième session	8 - 9	3
III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	10 - 18	4
<u>Annexe.</u> Résumé du débat, établi par le Président		6

I. INTRODUCTION

1. Par sa résolution 47/59 du 9 décembre 1992, l'Assemblée générale, après avoir pris note du rapport du Comité spécial de l'océan Indien¹, a prié le Comité spécial d'envisager de nouveaux moyens d'atteindre les objectifs contenus dans la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix et examinés à la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, tenue en juillet 1979, en tenant compte de l'évolution de la situation internationale. Elle a prié également le Comité spécial d'étudier les ramifications complexes des questions soulevées et les points de vue divergents à cet égard, ainsi que le rôle futur du Comité spécial, et de faire des recommandations pour examen par l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session. L'Assemblée générale a décidé de convoquer par la suite la Conférence des Nations Unies sur l'océan Indien à Colombo, à une date aussi rapprochée que possible, avec la participation des membres permanents du Conseil de sécurité et des principaux usagers maritimes de l'océan Indien, et a lancé un appel aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux principaux usagers maritimes de l'océan Indien pour qu'ils participent aux travaux du Comité spécial. L'Assemblée a prié le Comité spécial de tenir en 1993 une session d'une durée minimale de 10 jours ouvrables, et de lui présenter à sa quarante-huitième session un rapport d'ensemble sur l'application de la résolution 47/59 (1992).

2. Conformément à la résolution 47/59 de l'Assemblée générale, le Comité spécial a tenu sa session du 21 juin au 2 juillet 1993 (voir A/AC.159/SR.422 à 430) au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Comité a tenu en 1993 huit séances officielles et 16 séances officieuses.

3. A sa 423e séance, le 21 juin 1993, le Comité spécial a décidé d'admettre le Népal, sur sa demande, à participer en qualité d'observateur aux travaux de sa session de 1993.

4. Le Comité est composé des Etats dont les noms suivent :

a) 44 membres :

Allemagne	Iraq	Pologne
Australie	Italie	République-Unie de
Bangladesh	Japon	Tanzanie
Bulgarie	Kenya	Roumanie
Canada	Libéria	Seychelles
Chine	Madagascar	Singapour
Djibouti	Malaisie	Somalie
Egypte	Maldives	Soudan
Emirats arabes unis	Maurice	Sri Lanka
Ethiopie	Mozambique	Thaïlande
Fédération de Russie	Norvège	Yémen
Grèce	Oman	Yougoslavie
Inde	Ouganda	Zambie
Indonésie	Pakistan	Zimbabwe
Iran (République islamique d')	Panama	
	Pays-Bas	

b) Observateurs : Népal et Suède.

5. Le Bureau du Comité spécial était composé comme suit :

Président : M. Stanley Kalpage (Sri Lanka)

Vice-Présidents : M. Matthew Neuhaus (Australie)
M. Mohammed Jusuf (Indonésie)
M. Pedro Comissario Afonso (Mozambique)

Rapporteur : M. Noël Rakotondramboa (Madagascar)

II. TRAVAUX DU COMITE SPECIAL EN 1993

A. Ordre du jour du Comité spécial

6. A sa 422e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour ci-après pour l'année 1993 (A/AC.159/L.118) :

1. Ouverture de la session.
2. Election des vice-présidents.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Application de la résolution 47/59 de l'Assemblée générale :

Débat général;

Evolution de la situation internationale et ses conséquences sur la création d'une zone de paix dans l'océan Indien;

Questions relatives au paragraphe 3 de la résolution 47/59;

Nouveaux moyens;

Rôle futur du Comité spécial.

5. Rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session.
6. Questions diverses.

B. Application de la résolution 47/59 de l'Assemblée générale

7. A ses huit séances officielles, tenues du 21 juin au 2 juillet (422e à 430e séances, et lors de 16 séances officieuses, le Comité spécial a examiné l'application de la résolution 47/59 de l'Assemblée générale.

C. Présentation et adoption du rapport du Comité spécial à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session

8. A sa 430e séance, le 2 juillet, le Rapporteur du Comité spécial a présenté le projet de rapport du Comité (A/AC.159/L.119).

9. A la même séance, le 2 juillet, le Comité spécial a examiné et adopté le projet de rapport à l'Assemblée générale (A/AC.159/L.119), tel qu'il avait été oralement modifié.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

10. Le Comité spécial a procédé à un large débat et à un échange de vues sur les dispositions de la résolution 47/59 de l'Assemblée générale. Il a examiné, à titre préliminaire, d'autres moyens d'aborder la question de l'océan Indien en tant que zone de paix. On trouvera en annexe au présent rapport un résumé des délibérations du Comité établi par le Président, sans préjudice de la position d'aucune délégation.

11. Le Comité spécial a réaffirmé son attachement à la réalisation des objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien permettant d'établir une zone de paix.

12. On a fait observer que la période de rivalité des grandes puissances avait fait place à une phase favorable à l'instauration d'un climat de confiance et de coopération, et que l'amélioration de l'environnement politique international engendrée par la fin de la guerre froide avait créé des occasions propices au renouvellement des efforts multilatéraux et régionaux visant la réalisation des objectifs de paix, de sécurité et de stabilité dans la région de l'océan Indien.

13. On s'est accordé à reconnaître qu'il fallait poursuivre l'action menée aux niveaux mondial et régional, qui se complétait, en gardant à l'esprit que les Etats de la région pouvaient apporter une contribution constructive au renforcement de la paix, de la sécurité, de la stabilité et de la coopération dans cette partie du monde. A cet égard, le Comité spécial a souligné l'importance de la coopération et de la participation, selon qu'il convenait, des membres permanents du Conseil de sécurité, des principaux usagers maritimes et des autres Etats intéressés.

14. Tout en reconnaissant que l'élimination d'une présence militaire étrangère, qui avait un effet déstabilisateur, restait un objectif souhaitable, on a fait observer que cette présence, conçue dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, avait considérablement diminué. La nature de la présence militaire étrangère avait changé, et diverses opinions ont été présentées quant aux caractéristiques de ce changement et aux raisons qui l'avaient motivé.

15. Le Comité a reconnu qu'une approche graduelle pouvait faciliter l'adoption par étapes successives de mesures régionales et mondiales de nature à assurer la paix, la sécurité, la stabilité et la coopération dans la région et permettant la création d'une zone de paix.

16. On s'est accordé à reconnaître l'importance historique de la Déclaration de 1971 faisant de l'océan Indien une zone de paix, ainsi que l'intérêt de certains de ses éléments, et la contribution qu'avait apportée la Réunion des Etats du littoral de l'arrière-pays de l'océan Indien de 1979 à la cause de la paix et de la sécurité régionales et internationales. On a estimé qu'il était désormais possible d'engager, en collaboration, une action de plus vaste portée englobant les aspects militaires et non militaires de la sécurité, compte tenu de la diversité des vues exprimées concernant la région.

17. Le Comité spécial s'est félicité du retour de certains membres qui s'étaient retirés du Comité et a souligné la nécessité pour tous les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de coopérer et de participer à ses travaux, en particulier au moment où il s'employait activement à identifier d'autres moyens.

18. Le Comité spécial se propose de continuer à envisager, en se fondant sur les délibérations de la présente session, de nouveaux moyens de parvenir rapidement à un accord susceptible de donner un nouvel élan au processus de renforcement de la coopération et d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien. A cet égard, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'inviter les Etats Membres à présenter leurs vues, notamment sur les autres moyens examinés à sa présente session.

Note

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 29 (A/47/29).

ANNEXE

Résumé du débat établi par le Président

I. L'EVOLUTION DE LA SITUATION INTERNATIONALE ET SON EFFET SUR L'OCEAN INDIEN EN TANT QUE ZONE DE PAIX

1. Le climat politique international s'est considérablement amélioré lorsque la rivalité entre les superpuissances a cédé le pas à la confiance mutuelle et à la coopération. Les conditions sont donc favorables pour renouveler les efforts tendant à faire de l'océan Indien une zone de paix.

2. Mais un consensus nouveau ne s'est pas encore dégagé sur les questions de paix et de sécurité internationales.

3. Parmi les événements positifs dans la région, on peut notamment citer ceux qui se sont produits en Afrique du Sud, au Cambodge, au Mozambique, en Afghanistan, et la fin de la guerre entre l'Iran et l'Iraq.

4. L'orientation essentiellement militaire de la sécurité au cours de l'affrontement entre l'Est et l'Ouest a cédé le terrain à une appréhension plus globale de la question; les aspects non militaires prennent le devant de la scène.

5. On assiste à une résurgence à la fois du multilatéralisme et du régionalisme. La promotion de la paix et de la sécurité peut se faire de concert à différents niveaux.

6. Certains Etats élaborent des accords de coopération avec des puissances extérieures à la région lorsqu'ils estiment que cela a un effet stabilisateur.

7. La région de l'océan Indien se voit également affectée par de nouvelles préoccupations internationales :

- a) Toutes les formes de terrorisme;
- b) Le trafic de la drogue;
- c) Le commerce d'armes illicite;
- d) Le déni du droit à l'autodétermination de peuples se trouvant sous domination coloniale ou étrangère;
- e) L'instabilité croissante dans diverses parties de la région, notamment pour des raisons ethniques et autres.

II. QUESTIONS TOUCHANT LE PARAGRAPHE 3 DE LA RESOLUTION 47/59 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

8. Intérêt que présente la Déclaration de 1971 faisant de l'océan Indien une zone de paix :

- a) Certains éléments demeurent valides; il conviendrait de les réviser;
- b) Importance historique de la Déclaration.

9. Intérêt de la Réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien tenue en 1979 (Réunion de 1979), qui demeure importante; seuls certains éléments de cette Réunion ont gardé leur validité.

10. Examen de nouveaux moyens de réaliser les objectifs de la Déclaration, qui devra tenir compte des apports tant mondiaux que régionaux.

11. Evaluation et nouvel examen de la liste de 20 éléments figurant à l'annexe III au rapport que le Comité spécial de l'océan Indien a présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session^a; révision et actualisation de cette liste :

a) La liste de 20 éléments est importante et peut être utilisée;

b) La liste de 20 éléments intéresse l'approche à la Conférence.

12. Actualisation du sens du concept d'une zone de paix.

13. La liberté de navigation en haute mer conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été réaffirmée.

14. Présence militaire étrangère :

a) Toute discussion devra inclure l'examen de la présence militaire étrangère; c'est là un sujet qui demeure préoccupant; risque d'accidents et de signaux mal interprétés;

b) Les puissances étrangères devraient s'abstenir de déployer des forces militaires dans la région et démanteler leurs bases; elles devraient adopter de nouvelles attitudes et assumer de nouvelles obligations vis-à-vis des pays de la région;

c) Entre-temps, les pays de la région devraient convenir entre eux d'un cadre de coopération et indiquer aux puissances extérieures à la région les contributions qu'on attend d'elles;

d) Les Etats de la région ont maintenant des perceptions divergentes en ce qui concerne la présence militaire étrangère;

e) La nature de la présence militaire étrangère a changé; par exemple, certaines des installations militaires étrangères ont servi à l'ONU pour des opérations de maintien de la paix et de la sécurité;

f) Il existe une distinction entre la présence militaire étrangère et les installations militaires utilisées pour les opérations des Nations Unies;

g) Certains Etats ont pris l'initiative d'accords de coopération avec des puissances militaires extra-régionales.

15. Armes nucléaires et armes de destruction massive :

a) La menace nucléaire; on n'a toujours pas formulé d'accords définitifs pour l'élimination des armes nucléaires à l'échelle mondiale;

b) Les armes nucléaires ont une portée transrégionale;

c) Il faudrait assurer la non-prolifération dans la région;

d) Il faudrait mettre en place des arrangements mondiaux pour l'élimination des armes nucléaires.

16. Sécurité régionale :

a) Les pays de la région devraient suivre des politiques de paix et de coopération fondées sur les buts et principes de la Charte des Nations Unies et les cinq principes de la coexistence pacifique;

b) Les capacités militaires ne devraient pas dépasser celles nécessaires à des fins de légitime défense, compte tenu en particulier des préoccupations des petits Etats en matière de sécurité;

c) Lorsque l'on examine les mesures de confiance au niveau régional, il convient de noter que l'on n'a toujours pas convenu des limites finales de l'océan Indien en tant que zone de paix dans le contexte de la Réunion de 1979;

d) La Réunion de 1979 a clairement défini les limites de l'océan Indien en tant que zone de paix comme englobant l'océan Indien lui-même, ses prolongements naturels, les îles qui s'y trouvent, le fond des mers sous-jacent, les Etats du littoral et de l'arrière-pays, et l'espace aérien sus-jacent;

e) Les pays devraient résoudre leurs différends pacifiquement, appliquer des mesures de confiance, puis parer aux menaces non militaires;

f) Les pays de la région devraient envisager d'adapter les principes de consensus élaborés par la Commission du désarmement de l'ONU;

g) Etant donné la diversité et la vaste gamme des situations politiques, sociales et économiques, on pourrait envisager une approche graduée aux mesures de confiance, fondée sur les questions en jeu et les partenaires au dialogue.

III. NOUVEAUX MOYENS A ENVISAGER

17. Une approche graduelle (progressive, ou "additive"); ceci n'empêcherait pas la convocation d'une conférence le moment venu, mais permettrait de se concentrer sur les mesures initiales réalisables en partant des domaines existants de coopération.

18. Une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de la région de l'océan Indien, qui viendrait compléter les efforts déployés au Comité spécial de l'océan Indien pour instaurer la paix, la sécurité et la stabilité dans cette région. Cet effort pourrait également se faire dans une tribune appropriée des Etats de la région de l'océan Indien. Cette réunion ou tribune peut ne pas revêtir un caractère exclusivement régional.

19. Une réunion régionale des Etats de l'océan Indien n'est pas nécessaire. Le Comité spécial lui-même devrait étudier les nouveaux moyens.

20. Un "traité d'amitié et de coopération" pourrait être un modèle utile.

21. Le Comité spécial peut réexaminer la Déclaration de 1971 compte tenu des événements de l'après-guerre froide. Entre-temps, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait entreprendre une étude sur les

ramifications complexes des questions en jeu, notamment les limites géographiques de la région, et faire des recommandations sur des mesures efficaces pour réaliser les objectifs.

22. Complémentarité des approches régionales et mondiales au problème d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans la région de l'océan Indien.

23. Une vaste approche (comprenant des mesures de confiance et de sécurité) non seulement aux problèmes de caractère militaire, mais fondée aussi, entre autres, sur les aspects économiques et sociaux mentionnés dans la Déclaration de 1971, ainsi que sur les aspects scientifiques, culturels et environnementaux – voir par exemple l'initiative du Conseil de coopération en matière maritime dans l'océan Indien (IOMAC), qui a déjà établi un cadre de coopération prometteur. Dans le domaine de la sécurité, les mesures de confiance pourraient inclure le dialogue sur la sécurité au niveau régional, des institutions de sécurité régionales, des inspections et visites réciproques et des communications efficaces, et l'échange d'informations entre les autorités militaires et politiques.

24. La valeur de l'initiative IOMAC n'a pas encore été pleinement établie.

25. Lorsqu'ils traiteront de la question de la présence militaire étrangère, les pays de la région pourraient envisager des premières mesures réalisables pour promouvoir la paix et la sécurité dans la région, convenir de telles mesures et prier les puissances extérieures à la région de les respecter.

26. Un cadre mondial de sécurité plus large comme moyen de réaliser l'objectif d'établir dans l'océan Indien une région de paix.

27. Le Comité spécial de l'océan Indien oeuvrant actuellement à l'élaboration de nouveaux moyens d'atteindre les objectifs de la Déclaration, il est nécessaire que tous les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux usagers maritimes de l'océan Indien coopèrent avec lui et participent à ses travaux.

IV. ROLE FUTUR DU COMITE SPECIAL

28. Le Comité spécial pourrait élaborer des dispositions qui assureraient la paix, la sécurité et la stabilité dans l'océan Indien; des propositions tenant compte de l'évolution de la situation internationale pourraient être formulées.

29. Le nouveau rôle du Comité spécial doit se fonder sur les engagements collectifs à long terme tendant à assurer la paix et la sécurité dans la région; ce sont ces engagements qui ont amené les pays à se réunir.

30. Le rôle actuel du Comité spécial est d'envisager de nouveaux moyens, son rôle futur apparaîtra selon les nouveaux moyens sur lesquels l'accord se fera.

31. Le Comité spécial aura une fonction de coordination, par exemple des efforts régionaux et mondiaux. Le point central de son mandat devra être élargi, et il pourrait faire des recommandations à l'Assemblée générale des Nations Unies à cet effet.

32. Le Comité spécial devrait étudier les mesures de confiance et de sécurité.

33. Il n'est pas nécessaire que le Comité spécial cherche à formuler des mesures de confiance. Son rôle est d'en encourager l'élaboration, et de servir de catalyseur pour celles qui seront convenues par les Etats eux-mêmes.

34. Revoir la Déclaration de 1971 à la lumière des événements de l'après-guerre froide en attendant une étude du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les questions en jeu.

35. Examiner les contributions d'une réunion des Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien.

36. Examiner les contributions d'une tribune des Etats de l'océan Indien.

Note

^a Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, supplément No 29 (A/46/29 et Corr.1).